

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1700031

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 30 mars 2017
Lecture du 27 avril 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 1^{er} février 2017, et un mémoire complémentaire, enregistré le 3 mars 2017, M. X. demande au tribunal d'annuler la décision implicite rejetant le recours préalable obligatoire exercé auprès de la commission de recours des militaires contre la décision du 8 juin 2016 rejetant sa demande de prolongation de séjour.

M. X. soutient que le refus qui est opposé est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ; la prolongation de séjour lui a été refusée alors même que sa note a été augmentée à l'occasion de la dernière notation et qu'il a bénéficié du versement de la prime de résultats exceptionnels à titre individuel ; l'administration aurait dû accepter sa demande de prolongation compte tenu du caractère mal fondé de l'avis défavorable de sa hiérarchie et surtout compte tenu de sa manière de servir ; l'administration soutient que seul l'intérêt du service prévaut dans les décisions d'affectation mais dans les faits, les vœux des militaires sont satisfaits si leur manière de servir est favorablement appréciée.

Par un mémoire en défense enregistré le 1^{er} mars 2017, le haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que le moyen n'est pas fondé.

Un mémoire présenté par M. X. a été enregistré le 24 mars 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de la défense et notamment son article L. 4121-5 ;
- le décret n° 2009-1723 du 30 décembre 2009 autorisant le ministre de l'intérieur à déléguer ses pouvoirs en matière de mutation des militaires non officiers de la gendarmerie nationale ;
- la circulaire n° 970980 du 3 septembre 2013 relative à la gestion des sous-officiers de la gendarmerie affectés outre-mer ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. M. X., maréchal des logis chef de la gendarmerie Nationale, demande l'annulation de la décision implicite rejetant le recours préalable obligatoire exercé auprès de la commission de recours des militaires contre la décision du 8 juin 2016 rejetant sa demande de prolongation de séjour.

2. Aux termes de l'article L. 4121-5 du code de la défense dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision attaquée: « *Les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu. / Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les mutations tiennent compte de la situation de famille des militaires, notamment lorsque, pour des raisons professionnelles, ils sont séparés : / 1° De leur conjoint ; / 2° Ou du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité, lorsqu'ils produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts ; / La liberté de résidence des militaires peut être limitée dans l'intérêt du service. / Lorsque les circonstances l'exigent, la liberté de circulation des militaires peut être restreinte.* ».

3. Une demande de prolongation de séjour outre-mer ne constitue par un droit pour les militaires qui en font la demande. Il appartient à l'autorité militaire compétente d'apprécier l'intérêt du service pour prononcer les mutations et affectations de personnels ainsi que les demandes de prolongation de la durée de service en séjour hors métropole. Si l'intérêt du service ne s'y oppose pas, l'autorité militaire doit également prendre en compte la situation familiale des militaires. Saisi d'une décision portant refus de prolongation de séjour outre-mer, le juge de l'excès de pouvoir vérifie que cette décision n'est pas entachée d'erreur de fait ou de droit, d'erreur manifeste d'appréciation ou de détournement de pouvoir.

4. Pour contester la pertinence du motif tiré de l'intérêt du service, M. X. soutient que compte tenu de sa manière de servir, récompensée notamment par l'augmentation de sa notation d'un point et le bénéfice de la prime de résultat exceptionnel à titre individuel, l'administration a commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant de le maintenir sur son affectation actuelle.

5. L'avis défavorable émis par son supérieur hiérarchique sur sa demande de maintien sur place met en avant les qualités d'enquêteur de M. X. et souligne que son caractère solitaire et l'absence de goût prononcé pour le commandement au sein d'une brigade territoriale autonome invitent à l'affecter dans une unité à plus fort effectif avec une activité judiciaire plus importante. Nonobstant la carrière du requérant, et la circonstance qu'il a toujours été bien noté, les feuilles de note du requérant pour les années 2014 à 2016 soulignent qu'il prend progressivement la mesure de ses fonctions et qu'il doit développer son sens du commandement. Ainsi, M. X. n'est pas fondé à remettre en cause le bien fondé du motif tiré de l'intérêt du service.

6. Le fait que les demandes de prolongation de séjour effectuées par d'autres militaires concomitamment à la sienne auraient toutes été satisfaites est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée.

7. Il résulte de tout ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision implicite rejetant le recours préalable obligatoire exercé auprès de la commission de recours des militaires contre la décision du 8 juin 2016 rejetant sa demande de prolongation de séjour.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.